



SOUS PREFECTURE DE FOUGERES-VITRE

BUREAU DES ASSOCIATIONS
Tél : 02 99 94 56 00

Le numéro W781001229
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W781001229

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de la Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

donne récépissé à Mesdames, Monsieur les Co-présidents
d'une déclaration en date du : **25 mars 2019**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, OBJET, SIEGE, TITRE

dans l'association dont le nouveau titre est :

**MOUVEMENT D'ÉVEIL, DE RÉFLEXION, DE VEILLE ET D'ESSAIMAGE D'INITIATIVES LOCALES POUR UN
LABORATOIRE D'ÉCONOMIE SOLIDAIRE**

dont le nouveau siège social est situé : 4 rue du stade
35133 Luitré-Dompierre

Décision(s) prise(s) le(s) : **02 février 2019**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Fougères, le 25 mars 2019

Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.